

Bill 4

Government Bill

Projet de loi 4

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
70 Elizabeth II, 2021

4^e session, 42^e législature,
Manitoba,
70 Elizabeth II, 2021

BILL 4

PROJET DE LOI 4

**THE PATH TO RECONCILIATION
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LA RÉCONCILIATION**

Honourable Mr. Lagimodiere

M. le ministre Lagimodiere

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Path to Reconciliation Act* to include references to the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls.

In addition to the calls to action of the Truth and Reconciliation Commission and the principles of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, the calls for justice of the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls are to guide the Government of Manitoba's commitment to reconciliation.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la réconciliation* afin d'y ajouter des mentions de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

En plus des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et des principes établis dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées guideront le gouvernement du Manitoba dans sa résolution à favoriser la réconciliation.

BILL 4

**THE PATH TO RECONCILIATION
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R30.5 amended

1 The Path to Reconciliation Act is amended by this Act.

2 The seventh paragraph of the preamble is amended by adding "and the calls for justice of the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls" at the end.

PROJET DE LOI 4

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LA RÉCONCILIATION**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. R30.5 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la réconciliation.

2 Le dernier paragraphe du préambule est modifié par substitution, à « ainsi que par les principes établis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », de « , par les principes établis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que par les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ».

3 *Clauses 4(a) and (d) are amended by adding "and the calls for justice of the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls" at the end.*

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

3 *L'article 4 est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « ainsi que des principes établis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », de « , des principes établis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que des appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées »;

b) dans l'alinéa d), par adjonction, à la fin, de « et les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ».

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba